

PREFECTURE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 94-D2/B3-008

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT
JPM/DP
TEL. - 49.55.71.24

en date du **31 JAN. 1994**

portant régularisation de la situation administrative des activités de la Société M et N Europroduction à SAINT-BENOIT, soumises à la réglementation applicable aux Installations Classées pour la protection de l'environnement -

Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, ainsi que le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la Forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49 55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU la circulaire interministérielle du 16 août 1982 ainsi que les circulaires ministérielles des 28 décembre 1983, 8 octobre 1984, 7 janvier 1985 et 13 juillet 1990 relatives à l'application de la Directive Communautaire SEVESO ;

VU l'instruction interministérielle "ORSEC" risques technologiques en date du 12 juillet 1985, et la circulaire de Mme le Ministre de l'environnement en date du 2 août 1985 portant application de cette instruction aux installations industrielles dangereuses au titre de la réglementation des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-D2/B3-010 du 11 février 1986 portant régularisation de la situation administrative des activités de la Société AIRWICK-INDUSTRIE à SAINT-BENOIT ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 16 décembre 1993 ;

VU la lettre du 10 janvier 1994 par laquelle la Société M et N Europroduction précise qu'elle n'a aucune observation à formuler ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

SOMMAIRE

Articles	OBJET
1	<i>Autorisation</i>
2	<i>Description des activités</i>
3	<i>Prescriptions générales</i> <i>A - Dispositions générales</i> <i>B - Pollution atmosphérique</i> <i>C - Pollution de l'eau</i> <i>D - Bruit</i> <i>E - Incendie et explosion</i> <i>F - Déchets</i>
4	<i>Stockages des matières premières très toxiques ou particulièrement inflammables</i>
5	<i>Dépôt de gaz combustible liquéfié</i>
6	<i>Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés ininflammables</i>
7	<i>Dépôts de liquides inflammables</i>
8	<i>Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables</i>
9	<i>Installations de distribution ou de remplissage de liquides inflammables</i>
10	<i>Ateliers d'emploi de matières plastiques</i>
11	<i>Installations de compression d'air</i>
12	<i>Installations de combustion</i>
13	<i>Ateliers mettant en oeuvre des produits toxiques</i>
14	<i>Ateliers de remplissage des aérosols</i>
15	<i>Rejet des eaux résiduaires</i>
16	<i>Sécurité</i>
17	<i>Dispositions diverses</i>

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1^{er} :

La Société M et N EUROPRODUCTION, dont le siège social est avenue Arago à Chilly-Mazarin (91), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits cosmétiques, ménagers et phytosanitaires, située avenue des grottes de Passe Lourdin à Saint-Benoît (86).

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité de l'installation dans l'établissement	Régime A, D, S
89.1'	Broyage, ensachage, pulvérisation, tamisage mélange... de produits organiques naturels artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	400 kW	A
251.1'	Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés ou autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables, pour tous usages, la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant supérieure à 1 500 litres	8 100 litres	A
253.B	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant une capacité nominale supérieure à 100 m ³	550 m ³ de 1 ^{ère} catégorie 350 m ³ de 2 ^{ème} catégorie et fuel lourd (dépôts aériens et enterrés)	A
261.B	Installations de mélange, de traitement ou d'emploi à froid de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, la quantité présente dans les ateliers étant supérieure à 10 m ³ (conditionnement des produits)		A

.../...

Numéro nomenclature	Activité	Capacité de l'installation dans l'établissement	Régime A, D, S
261.C	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1 ^{re} catégorie, la quantité présente dans les ateliers étant supérieure à 1 000 litres	35 000 l	A
357 series A 1'	Conditionnement de produits agropharmaceutiques liquides, la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) du produit formulé étant inférieure ou égale à 200		A
357 series B 1'	Conditionnement de produits agropharmaceutiques solides (en poudre), la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) du produit formulé étant inférieure à 50		A
1110.1	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, en quantité supérieure à 20 tonnes.		A
1111	Emploi ou stockage de préparations très toxiques.		
1111-1 a	Substances et préparations solides en quantité supérieure à 20 tonnes.		A.S.
1111-2 a	Substances et préparations liquides en quantité supérieure à 20 tonnes.		A.S.
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques en quantité inférieure à 200 tonnes.		A
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques.		
1131-1 a	Substances et préparations solides en quantité supérieure à 200 tonnes.		A.S.
1131-2 a	Substances et préparations liquides en quantité supérieure à 200 tonnes.		A.S.
1150-3 a	Activités industrielles de fabrication, emploi, stockage de substances et préparations toxiques particulière en quantité supérieure à 1 tonne.		A.S.
1155-2	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques en quantité supérieure à 150 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.		A

Numéro nomenclature	Activité	Capacité de l'installation dans l'établissement	Régime A, D, S
1555-2 b	Emploi ou stockage des oxydes d'azote (autres que l'hénoxyde d'azote) en quantité supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.		A
1200-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes en quantité supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.		A
1321-1	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles en quantité supérieure à 10 tonnes.		A.S.
1414-1	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (remplissage de bouteilles ou conteneurs).		A
1414-2	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.		A
138 B 2'	Mise en oeuvre de produits chlorophénoliques et dérivés toxiques persistants ou bioaccumulables analogues la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 et 1 000 litres	200 litres	D
153 bis B 2'	Installation de combustion fonctionnant au fuel lourd, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 et 10 MW	7, 3 MW	D
211 B 1'	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression, en réservoir fixe, la capacité nominale étant comprise entre 12 et 120 m ³	50 m ³	D
261 bis	Installation de distribution de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie, le débit étant inférieur à 20 m ³ /h		D
272 A 2'	Emploi de matières plastiques comportant des opérations telles que moulage, extrusion... l'établissement n'émettant pas de vapeurs, fumées, émanations odorantes...		D
1510-2	Stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (volume des entrepôts supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 50.000 m ³ .		D

ARTICLE 3 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

A) Dispositions générales :

1') L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et renseignements joints aux dossiers administratifs de déclaration, de demande d'autorisation et à l'étude des dangers de l'établissement établie dans le cadre de l'application de la directive communautaire dite "SEVESO" en ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

2') L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

B) Prévention de la pollution atmosphérique :

1') Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2') Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions éventuelles de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Pour les poussières ne possédant pas de caractère toxique, l'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

3') Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

4') A la demande de l'Inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières en vapeurs ou en gaz de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent devront être effectués. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

4') La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

5') Les poussières récupérées seront éliminées comme les déchets de l'entreprise.

C) Prévention de la pollution de l'eau :

1') Les eaux industrielles seront chaque fois que possible, recyclées en fabrication.

2') Les eaux de refroidissement seront, de préférence, utilisées en circuit fermé de manière à limiter les consommations et rejets d'eaux.

3') Les stockages de tous produits susceptibles de créer une pollution des eaux en cas de déversement, et en particulier tout stockage de produits liquides, seront réalisés sur des aires munis de dispositifs de rétention capables de retenir les produits accidentellement répandus.

Le volume de rétention associé aux stockages de produits liquides sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- * 50 % de la capacité stockée
- * volume du plus grand réservoir

Les produits incompatibles seront stockés sur des dispositifs de rétention distincts permettant d'éviter tout contact entre les produits.

4') Les aires de manipulation des produits et les installations de dépotage seront reliées à des dispositifs permettant de recueillir les égouttures et déversements accidentels.

5') Les eaux pluviales recueillies dans les dispositifs de rétention seront récupérées, en vue de leur évacuation.

6') Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou de canalisation, erreur de manipulation, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel (rivière...).

7°) L'établissement sera équipé et exploité de manière à pouvoir retenir la totalité des eaux issues de la lutte contre un éventuel incendie.

A cet effet, l'établissement sera pourvu :

- de dispositifs permettant d'isoler les réseaux d'évacuation des eaux vers le milieu naturel. En particulier le réseau eaux pluviales sera équipé d'un dispositif d'obturation aisément manoeuvrable placé à la sortie de l'établissement ;
- d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de capacité utile minimale 2 800 m³.

8°) Les eaux récupérées dans les diverses rétentions ne pourront être rejetées qu'après contrôle et traitement éventuel de manière à respecter les dispositions particulières relatives aux caractéristiques de rejet des eaux résiduaires.

D) Précautions contre le bruit :

1°) L'installation sera construite, équipée, exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2°) Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

3°) Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n°69-380 du 18 avril 1969).

4°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5°) Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

6°) Les niveaux acoustiques dans l'environnement, mesurés en limite du périmètre industriel de l'entreprise, repéré sur le plan joint en annexe, devront respecter les niveaux limites admissibles suivants (zone à prédominance d'activités industrielles en limite de zone résidentielle) :

de jour (7H/20H)	60 dBA
période intermédiaire (6H/7H et 20/22H)	55 dBA
de nuit (22H/6H) ainsi que les dimanches et jours fériés ...	45 dBA

.../...

7') L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

8') L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

E) Précautions contre les explosions et l'incendie :

1') Matériel électrique :

Les installations électriques seront élaborées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles devront en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par un technicien compétent dont les conclusions seront portées dans un registre.

Les installations électriques établies dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives seront élaborées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. A cet effet, l'exploitant définira les zones concernées. Celles-ci seront reportées sur un plan qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2') Maîtrise des feux nus :

L'exploitant définira les zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de feux nus est interdite. L'utilisation de matériels à flamme ou présentant des points chauds à l'intérieur de ces zones ne pourra être effectuée qu'après délivrance d'un permis de feu signé de l'exploitant ou d'un responsable qu'il aura nommé désigné, ainsi que des intervenants. Les mesures particulières à respecter seront annexées au permis de feu et un matériel de lutte contre l'incendie approprié au risque sera mis à la disposition du personnel sur le lieu d'intervention.

Il sera interdit de fumer dans l'ensemble des stockages et ateliers de l'établissement. Cette interdiction sera clairement signalée (affiches, panneaux...)

F) Elimination des déchets :

1°) L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2°) Déchets générateurs de nuisances :

L'élimination des déchets générateurs de nuisances, visés par le décret n°77-974 du 19 août 1977, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement,
- destination précise des déchets ; lieu et mode d'élimination finale.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que lui soit transmis, trimestriellement, un relevé de ce registre.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Dans le cas où le producteur fait appel à un sous-traitant, il doit obtenir de celui-ci un document spécifiant les conditions de transport, de stockage et d'élimination des déchets.

3°) Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire afin d'éviter leur entraînement par les eaux ou par le vent.

Les stockages de déchets liquides seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 3-C, paragraphes 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} (cuvette de rétention étanche).

Les déchets incompatibles ou dont le mélange peut provoquer un accident (inflammation spontanée, dégagement de gaz ou vapeurs toxiques...) ne seront pas stockés à proximité les uns des autres ni dans la même cuvette de rétention.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières au stockage des matières premières très toxiques ou particulièrement inflammables

A) Bâtiment de stockage :

1°) Les matières premières classées très toxiques et celles classées particulièrement inflammables, seront stockées dans un bâtiment indépendant sans communication directe avec un autre local ou atelier.

2°) Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes pare flamme degré 1 demi-heure,
- sol imperméable et incombustible.

3°) Le bâtiment sera aménagé et équipé pour s'opposer aux tentatives de pénétration de personnes non autorisées (serrures de sûreté, grilles de protection...)

4°) Le local de stockage des produits toxiques sera séparé du local de stockage des produits inflammables par un mur coupe feu de degré 2 heures sans aucune ouverture.

5°) L'évacuation des eaux pluviales de toiture et du sol environnant sera réalisée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas de fortes précipitations, écoulement de ces eaux dans le local de stockage.

B) Cellule de stockage des produits très toxiques :

1°) Le sol du dépôt formera cuvette de rétention capable de retenir la totalité des produits stockés, qu'ils soient liquides ou en poudre.

2°) Si des produits sont incompatibles, ils seront, dans le dépôt, stockés à l'intérieur de compartiments séparés munis de cuvettes de rétention séparées répondant aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3°) Le dépôt sera largement ventilé mais sans qu'il puisse en résulter de gêne ou d'inconvénients pour le voisinage.

4°) La quantité de produits stockés sera limitée à 10 tonnes.

C) Cellule de stockage de produits particulièrement inflammables :

1') Le sol du dépôt formera cuvette de rétention capable de retenir la totalité des produits stockés. Il sera réalisé de manière à éviter les accumulations d'électricité statique et les risques d'étincelle lors de la manipulation des récipients de stockage.

2') La pente du sol à l'extérieur du dépôt sera telle qu'en cas de survenance d'un écoulement (renversement lors de manutentions, écoulement extérieur en cas d'incendie...) hors de la cellule de stockage, des liquides inflammables ne puissent atteindre la cellule de produits toxiques.

3') Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur de manière à éviter l'apparition d'atmosphères explosives mais sans qu'il puisse en résulter de gênes, inconvénients ou dangers pour le voisinage.

4') L'intérieur de la cellule de stockage ne renfermera aucune installation électrique.

5') La quantité de produits stockés ne devra pas dépasser 2 tonnes.

6') Un extincteur adapté à la nature des produits stockés sera placé dans la cellule ou à l'extérieur de celle-ci, à proximité de la porte d'accès.

D) Exploitation des dépôts :

1') Les dépôts seront placés sous la responsabilité d'une personne responsable nominativement désignée.

2') Les dépôts seront maintenus fermés à clef. Seules les personnes dûment autorisées auront accès aux dépôts.

3') Il sera tenu un état des produits stockés permettant de connaître, à tout instant, la nature et la quantité des produits contenus dans les dépôts.

4') Une consigne relative à l'exploitation du dépôt et à la conduite à tenir en cas d'accident sera établie.

5') Les agents habilités pour intervenir dans les dépôts seront informés des risques présentés par les produits et de la conduite à tenir en cas d'accident. Les dispositions à respecter leur seront régulièrement rappelées.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières au dépôt de gaz combustibles liquéfiés (butane) :

1°) Le réservoir sera installé à l'extérieur de tout bâtiment. Afin d'en interdire l'approche à toute personne étrangère au service, il sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale 2 mètres, placée à 2 mètres au moins des parois du réservoir. Cette clôture devra comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

2°) Le stockage de gaz fréon et le poste de déchargement de gaz liquéfiés pourront se trouver à l'intérieur de la clôture définie au paragraphe 1 ci-dessus. Aucun autre produit inflammable ne pourra y être entreposé.

3°) Un espace libre d'au moins 0,60 mètre sera réservé autour du réservoir de stockage de gaz combustible liquéfié. Une distance d'au moins 1 mètre sera maintenue entre les parois de ce réservoir et les parois du réservoir de fréon.

4°) Le sol du dépôt sera réalisé de manière à ce qu'en cas de déversement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse s'écouler vers des locaux ou égouts.

Le réservoir reposera de façon stable, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre sera laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

5°) Le réservoir devra être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes et les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements : (en mètres)

- a. parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquides 20
- b. ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation 15
- c. ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement 20
- d. limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables 20
- e. établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées 75
- f. autres établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie 60

6°) Le réservoir devra, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autres dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

7*) Le réservoir sera mis à la terre par un conducteur de résistance inférieure à 100 ohms. L'installation permettra le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

8*) Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente à son orifice d'entrée), ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

9*) Le réservoir sera efficacement protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

10*) Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées ci-dessus ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

11*) Les matériels électriques placés à l'intérieur du dépôt et ceux placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n°78-779 du 17 juillet 1978.

Le matériel d'éclairage du dépôt situé hors de la zone de protection définie ci-dessus doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20 010.

12*) Une consigne définissant les règles d'exploitation et les règles de sécurité à observer sera établie par l'exploitant. Les personnes habilitées à intervenir dans le dépôt seront informées des risques présentés par les produits stockés et de consignes à respecter.

13') Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres du réservoir.

14') La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

15') On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH-21-A et 233 B et C,
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent)

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés : la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

16') Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

17') Les abords du stockage seront entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage sera en outre soigneusement desherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

18') Le dépôt sera muni d'un dispositif permettant de connaître, à tout instant, la direction du vent.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières aux ateliers où l'on emploie des liquides halogénés, odorants ou toxiques mais ininflammables :

1') Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2') L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

3') L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

4') Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de vapeurs de solvants chlorés. En particulier la mise en place d'un dispositif de récupération ou d'absorption des vapeurs pourra être imposé si cela s'avère nécessaire pour la préservation de la qualité de l'air ou en cas de gêne du voisinage.

5') Au cours de l'utilisation ou de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition du solvant.

6') Les liquides accidentellement répandus, les eaux résiduelles des ateliers pouvant contenir des solvants chlorés devront être récupérés ou collectés de façon à faire l'objet d'un traitement spécifique.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables

1) Implantation :

a) Les dépôts en plein air situés à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles en seront séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe feu de degré 2 heures, dont la hauteur sera au moins égale à la hauteur maximale du stockage sans être inférieure à 2 mètres.

b) Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975, relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2) Cuvettes de rétention :

Les cuvettes de rétention définies à l'article 3-C-3^{ème} devront posséder les caractéristiques de construction suivantes :

- parois présentant une stabilité au feu de 4 heures,
- résistance à la poussée des liquides accidentellement répandus,
- résistance à "l'effet de vague" créé en cas de rupture brutale d'un réservoir,
- hauteur par rapport au niveau du sol extérieur inférieure ou égale à 3 mètres.

3) Réservoirs :

1*) Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de 2 récipients.

2*) Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1) s'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2) s'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies plus loin ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction

3') les réservoirs visés au 2') ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

4') Les réservoirs visés au 2'a) ci-dessus, qui seraient nouvellement installés, devront subir, avant leur mise en service, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1^{er} essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2^{ème} essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

4) Équipement des réservoirs :

1') Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2') Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3°) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4°) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

5°) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant, à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6°) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

7') Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

5) Installations électriques :

1') Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2') Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

3') Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

6) Installations annexes :

1') Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi...) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n°60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

2') Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

7) Protection contre l'incendie :

1') Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2') Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

3') L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

4') Des matériels de lutte contre l'incendie seront installés à proximité des dépôts. Leur nature et leur importance seront déterminées en fonction du volume et de la nature des produits stockés.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé. La date des contrôles des extincteurs devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

8) Pollution des eaux :

1') Les aires de remplissage et de soutirage, l'installation des canalisations et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager à l'extérieur de l'établissement ou polluer les eaux.

2') Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduares devront être évacuées conformément aux dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

9) Exploitation et entretien des dépôts :

1°) L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

2°) Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3°) La protection des réservoirs, accessoires et canalisation contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

4°) L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

10) Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie :

Les dépôts de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières applicables aux installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables :

1°) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- *parois coupe-feu de degré 2 heures ;*
- *couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.*

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

2°) L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

3°) Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

4°) L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

5°) Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

6°) On ne conservera dans l'atelier qu'une quantité de liquides inflammables adaptée au travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir 50 % des liquides en cas de rupture des récipients.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux règles visant les dépôts de liquides inflammables.

7°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8°) S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

9°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

10°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "*appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...*" Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

11') Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

12') Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

13') L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

14') L'atelier sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc...

15') Il est interdit de se laver les mains dans l'atelier avec un liquide inflammable.

16') Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'atelier à l'égout devra être muni d'un dispositif susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

ARTICLE 9 : Prescriptions particulières applicables aux installations de distribution et de remplissage de liquides inflammables

1') L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc..., seront en matériaux résistant au feu ; toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

2') Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages ou appareillages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, sur le site.

Il est interdit d'approcher tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

3') Les postes distributeurs se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

4') Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "*règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides*".

5') L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "*règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides*".

6') Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

7') L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

8') On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- a) *des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;*
- b) *un extincteur spécial pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres.*

9') Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

10') Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts de liquides inflammables.

11') Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimum d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 17 avril 1975.

En outre, les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.

12') Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières applicables aux ateliers d'emploi de matières plastiques par moulage, extrusion, thermoformage :

1') Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

2') Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage et générateur d'odeurs seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

3') L'élimination des déchets de fabrication respectera les dispositions spécifiques à l'élimination des déchets.

4') Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

5') Les ateliers seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

6') Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1 demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 demi-heure.

ARTICLE 11 : Prescriptions particulières aux installations de compression d'air :

1') Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2') Des filtres, maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3') Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

4') Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

5') L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

6') En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7') Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage ou le personnel, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 12 : Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion :

1') La chaufferie sera installée dans un bâtiment indépendant des bâtiments renfermant les ateliers de fabrication.

2') Les chaudières seront construites et dimensionnées en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3') Les installations seront équipées et exploitées en conformité avec les dispositions réglementaires spécifiques aux installations thermiques et notamment l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975).

4') Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 précité.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières aux ateliers mettant en oeuvre des produits toxiques :

1') La mise en oeuvre de produits toxiques doit être effectuée dans des locaux fermés afin d'éviter leur dispersion.

2') Le sol des ateliers doit être étanche et en forme de cuvette de rétention de manière à pouvoir retenir la totalité des produits liquides accidentellement renversés.

3') Les matériels dans lesquels sont effectués des transvasements ou de mélanges doivent être équipés de systèmes d'aspiration garantissant la sécurité des personnels présents dans l'atelier. Les mises en service des matériels doivent être assujetties au fonctionnement de ces ventilations.

4') L'air de ventilation capté au niveau des installations sera débarrassé des vapeurs ou poussières qu'il pourrait contenir avant rejet à l'atmosphère.

.../...

Le traitement des particules solides sera effectué par filtration sur filtre à manches ou par des techniques offrant des rendements de dépoussiérage au moins équivalents.

Les vapeurs des produits liquides ou pâteux seront au minimum, lavées puis filtrées avant rejet.

Des traitements complémentaires pourront être demandés s'il apparaît que les rejets peuvent être de nature à compromettre la santé ou le bien être des populations riveraines ou à porter atteinte à l'environnement.

5') En cas de défaillance des systèmes de traitement des rejets à l'atmosphère, les installations concernées seront immédiatement arrêtées en respectant les procédures permettant de garantir leur mise en sécurité.

6') Les personnels employés dans les installations mettant en oeuvre les produits toxiques devront avoir reçu une formation spécifique sur les dangers présentés par les produits manipulés, les précautions à prendre pour effectuer les manipulations et la conduite à tenir en cas d'accident.

7') Les diverses opérations réalisées mettant en oeuvre des produits toxiques devront faire l'objet de procédures écrites mises à disposition des personnels.

8') Le personnel devra posséder un équipement spécifique devant être utilisé exclusivement à l'intérieur de certains locaux définis nominativement. De plus, des équipements de secours à utiliser en cas d'accident seront tenus constamment disponibles et en état de fonctionnement.

9') Tous les déchets issus des ateliers de traitement de produits toxiques feront l'objet de traitements spécifiques. En aucun cas ils ne devront être mélangés avec des déchets banals.

ARTICLE 14 : Prescriptions particulières applicables aux ateliers de remplissage des aérosols :

1') L'atelier sera séparé des ateliers de stockage par un mur coupe feu 2 heures. Les portes de communication avec les autres locaux seront également coupe feu 2 heures.

2') L'atelier sera largement ventilé sur l'extérieur afin d'éviter l'accumulation de vapeurs de gaz combustibles.

3') En dehors des heures de fonctionnement, l'alimentation de l'atelier en gaz de conditionnement sera fermée et le circuit interne d'alimentation des machines sera soit mis hors pression soit mis sous surveillance pour détecter toute fuite de gaz.

4') Les rejets à l'atmosphère de gaz combustibles seront effectués de manière à assurer une bonne dispersion et à éviter la formation d'atmosphères explosives en dehors des zones de sécurité.

.../...

5°) Des dispositifs facilement accessibles et clairement repérés dont l'un au moins sera placé à l'intérieur de l'atelier, un autre à l'extérieur, devront permettre de fermer les vannes d'alimentation en gaz de conditionnement et de mettre l'installation électrique hors tension.

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières à l'utilisation et au rejet des eaux résiduaires :

A) Circuits d'eaux :

1°) Les circuits d'eaux seront aménagés et exploités de manière à maîtriser les consommations d'eaux. En particulier, des recyclages seront effectués chaque fois qu'il sera possible, notamment sur les circuits de refroidissement.

2°) Les réseaux d'eaux résiduaires seront sélectifs. Ils devront comporter au minimum :

- un réseau eaux pluviales qui ne recevra que des eaux non polluées pouvant être rejetées sans traitement ;
- un réseau eaux vannes qui ne recevra que des effluents compatibles avec la station d'épuration biologique ;
- un réseau eaux chimiques qui recevra notamment les effluents contenant, ou susceptibles de contenir des substances toxiques.

3°) Les effluents non compatibles avec les installations d'épuration seront collectés et stockés à part en vue d'être traités dans une installation compatible avec leur nature.

4°) L'exploitant tiendra à jour un plan sur lequel seront repérés les divers réseaux d'eaux. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

5°) Toute pompe servant au prélèvement d'eaux de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée. Des dispositifs devront permettre de mesurer le débit des rejets à la sortie de la station d'épuration et à la sortie de l'établissement.

B) Prévention des pollutions accidentelles :

1°) Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des ateliers, organisation des manipulations et transports de produits, en vue de retenir et de collecter toute fuite, épanchement ou débordement, afin que les produits déversés ne puissent atteindre le milieu naturel.

2°) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits suivant les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

.../...

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements lors des remplissages.

C) Traitement des effluents :

Les effluents issus de l'établissement devront respecter les caractéristiques suivantes :

a) eaux chimiques :

Les eaux chimiques seront traitées dans une installation appropriée destinée à éliminer les éléments toxiques ou incompatibles avec la station biologique.

Après ce prétraitement elles feront l'objet de la mesure du carbone organique total dans un délai de 18 mois et d'une vérification de compatibilité avec la station d'épuration biologique puis seront envoyées à débit régulé dans cette station pour traitement complémentaire.

Si le test de compatibilité n'est pas satisfaisant, les effluents subiront un nouveau prétraitement ou seront envoyés dans une installation de destruction spécialisée.

b) eaux vannes :

Les eaux vannes et les effluents possédant des caractéristiques équivalentes seront traitées dans la station d'épuration biologique qui recevra également les effluents chimiques prétraités.

c) eaux pluviales :

Les eaux pluviales et eaux de refroidissement devront transiter, avant rejet, par l'intermédiaire d'un bassin tampon dans lequel seront également rejetés les effluents issus de la station d'épuration.

D) Caractéristiques des rejets :

1') Effluents de la station d'épuration biologique

Les effluents issus de la station d'épuration devront, avant tout mélange avec d'autres effluents, respecter les caractéristiques suivantes :

débit < 30 m³/j
 5,5 < pH < 8,5 (9 si la neutralisation est à la chaux)
 température < 30°C
 .../...

Indice pollution	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)
	moyenne 2 h	moyenne 24 h	
MEST (norme NF/T 90.105)	50	30	0,6
DBOs (norme NF/T 90.103)	40	30	0,8
DCO (norme NF/T 90.101)	250	200	6
Hydrocarbures totaux (norme NF/T 90.203)	20	10	
Azote			
- méthode Kjeldahl	20	10	0,2
- exprimé en NH ₄	10	10	0,2
Phénols	0,05	0,05	
DCO rivière	120	90	

Au niveau du rejet à la rivière, la DCO ne devra pas dépasser 90 mg/l.

2') Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne devront pas subir de modification notable de leurs caractéristiques autres qu'une modification de la température.

3') Rejet à la rivière

- 1) Les divers effluents de l'usine seront mélangés avant rejet au milieu récepteur.
- 2) En dehors des périodes de pluie, le débit ne devra pas dépasser 530 m³/j.
- 3) Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont consignés.
- 4) Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduelles, même traitées, est interdit.
- 5) Sont interdits les déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveur ou de coloration anormale du milieu récepteur ainsi que les déversements de composés cycliques hydroxylés.

E) Contrôle des rejets : sortie station.

L'exploitant devra procéder au contrôle des rejets de ses effluents dans les conditions minimales définies ci-dessous.

.../...

1) Rejet de la station d'épuration :(sortie biologique)

- . Contrôles journaliers
 - pH
 - Couleur (test Merck ou équivalent)
 - relevé du débit
 - azote (exprimé en NH₄)

- . Contrôles hebdomadaires
 - une fois par semaine, sur un échantillon moyen du rejet sur 7 j, les paramètres suivants seront analysés
 - pH
 - DCO (à partir du COT dans un délai de 18mois)
 - MES

- . Contrôles bimestriels
 - une fois tous les deux mois l'exploitant fera effectuer, sur un échantillon moyen 24 heures, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classés, l'analyse des éléments suivants pour les éléments suivants : pH,DCO,DBOs, azote, pesticides, phénol.

2) Eaux de refroidissement :

Un contrôle visuel des eaux de refroidissement arrivant au bassin de décantation sera effectué chaque jour.

3) Rejet à la rivière :

Sur le rejet des eaux issues de l'établissement seront contrôlés journallement :

- Température
- pH

4) Registre :

Les résultats des contrôles mentionnés ci-dessus seront consignés sur un registre. Les anomalies constatées et les mesures prises pour y remédier devront également être mentionnées.

5) Transmission des résultats à l'Inspecteur des installations classées :

Au début de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des installations classées un extrait du registre de contrôle de la station d'épuration concernant pour le trimestre précédent, les débits journaliers, les résultats des contrôles hebdomadaires, mensuels et trimestriels ainsi que les anomalies constatées et les mesures prises. Ce relevé, qui indiquera également, pour chaque mois, le flux journalier moyen en Mes, DBO5, DCO, sera signé par le directeur de l'établissement.

6) Surveillance :

- a) Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou en sortie de station d'épuration biologique de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.
- b) L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses complémentaires soient effectués, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.
- c) Les enregistrements en continu et les résultats portés sur le registre seront conservés par l'exploitant pendant deux ans au moins.

ARTICLE 16 : Prescriptions particulières concernant la sécurité :

A) Prévention des risques :

1°) Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2°) L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés par l'exploitant. L'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours pourront formuler toute remarque concernant les dispositions retenues.

3°) Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4') Les réservoirs et appareils sous pression devront respecter les dispositions réglementaires relatives aux appareils à pression de gaz ou aux appareils à vapeur. En particulier, leur état, ainsi que l'état de leurs organes de sécurité seront régulièrement vérifiés.

5') La protection contre la foudre de l'établissement sera assurée. Le bon état de cette protection sera régulièrement vérifié.

6') Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera porté à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

B) Dispositions spéciales aux risques technologiques majeurs :

1') L'étude des dangers établie dans le cadre de l'application de la Directive Européenne n°82/501/CEE du 24 juin 1982 (dite SEVESO) sera régulièrement tenue à jour en fonction des modifications des risques ou de l'environnement.

Cette mise à jour sera réalisée au moins tous les cinq ans. La première mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 1994.

2') Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures à prendre par l'exploitant en cas d'accident sera établi et tenu à jour. Ce plan devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la Direction départementale de la sécurité civile et à l'inspection des installations classées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3') L'exploitant soumet à l'approbation préalable du Préfet ses propositions concernant les informations sur les mesures de sécurité et sur le comportement correct à adopter en cas d'accident, à fournir aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur. Ces informations sont réitérées et mises à jour en tant que de besoin. Elles sont également mises à la disposition du public.

Ces informations doivent préciser les renseignements prévus à l'article 8 de la Directive SEVESO (modifiée par la Directive 88/610/CEE), à savoir :

- " a) nom de la société et adresse du site.
- b) identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations.
- c) confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations et/ou dispositions administratives mettant en oeuvre la directive et que la notification visée à l'article 5 ou, du moins, la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3 a été présentée à l'autorité compétente.
- d) explication simple de l'activité exercée sur le site.
- e) les dénominations communes ou, dans le cas de stockage relevant de la partie II de l'annexe II, les dénominations génériques ou la classification générale de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses."

4*) L'établissement doit être muni d'une sirène dont les caractéristiques et les modalités d'essai et d'utilisation répondent aux dispositions du décret n°90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Cette sirène devra pouvoir être étendue, en toutes circonstances, à une distance d'au moins 500 mètres de l'établissement.

C) Intervention en cas d'accident :

1*) Les incidents ou accidents ayant compromis ou ayant pu compromettre la sécurité de l'établissement, du voisinage, ou les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doivent être signalés sans délais à l'Inspecteur des installations classées.

2*) Si un accident risque de compromettre la sécurité des biens et des personnes, ou les intérêts de l'environnement, à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit en informer immédiatement le Préfet et l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

L'exploitant adresse au Préfet, dans les meilleurs délais, un rapport sur l'origine, les causes et les conséquences de l'accident ainsi que sur les conditions de mise en oeuvre des moyens de secours.

ARTICLE 17 : Dispositions diverses :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral n° 86-D2/B3-010 du 16 février 1986 portant régularisation des activités de la Société AIRWICK-INDUSTRIE à SAINT-BENOIT, soumises à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 18 : Des prescriptions complémentaires pourront être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 20 : L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 21 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT-BENOIT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

.../...

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT-BENOIT et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société M et N Europroduction avenue des Grottes de Passe-Lourdin 86280 SAINT-BENOIT.

- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- et au Maire de LIGUGE.

Fait à POITIERS, le 31 JAN. 1994

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ